

BUREAU DE LA CLE

Date : 19 mai 2022

Heure de début : 14h

Le 19 mai 2022, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures, exclusivement en visioconférence.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des établissements publics (4 représentants).

Membres présents :	
Nom Prénom	Structure
CAUDAL Claude – Président de la CLE	Pornic Agglo Pays de Retz
GARAND Annabelle	Cap Atlantique
PROVOST Eric	CARENE
HENRY Jean-Yves	Communauté de Communes Erdre et Gesvres
D'ANTHENAISE François	Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
LAFFONT Jean-Pierre (Pouvoir de M. ALLARD à partir de 15h30)	LPO 44
ALLARD Gérard (présent jusqu'à 15h30)	UFC Que Choisir
SAINTE Pauline (pouvoir de M. CHENAIS)	DDTM Loire-Atlantique
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
LEHAY Didier	Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire
Autres acteurs présents :	
COIGNET Thierry	SYLOA
ROHART Caroline	SYLOA, directrice
PIERRE Julie	SYLOA, responsable du pôle SAGE – Coordination des contrats
VAILLANT Justine	SYLOA, animatrice du SAGE
PERCHERON Lauriane	SYLOA, animatrice du SAGE
RENOU Stéphane	SYLOA, chargé d'évaluation, administrateur de données



Absents ou excusés :	
Nom Prénom	Structure
GIRARDOT-MOITIE Chloé	Conseil départemental de Loire-Atlantique
PERRION Maurice	Conseil Régional des Pays de la Loire
GUITTON Jean-Sébastien	Nantes Métropole
GUILLÉ Daniel	Communauté de communes Estuaire et Sillon
ORHON Rémy	Communauté de communes du Pays d'Ancenis
CHARRIER Jean	Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire
	Association des Industriels Loire Estuaire
ORSAT Annabelle	Bretagne Vivante
MOUSSET Franck	Comité régional de Conchyliculture Pays de Loire
ABGRALL Claudia (absente de 16h30 à 17h)	DREAL Pays de la Loire
CHENAIS François-Jacques	

Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 28 avril 2022
2. Poursuite de la révision du SAGE
 - Propositions de réponse à la suite du bureau de la CLE du 28 avril 2022, de la commission du 5 avril 2022 et des retours des partenaires
 - Bilan des évolutions apportées au SAGE dans le cadre de la concertation menée
3. Présentation de la trame du tableau de bord du SAGE révisé
4. Règles de fonctionnement de la CLE et composition du bureau de la CLE
5. Questions diverses
 - Consultation dématérialisée : dossier d'autorisation environnementale relatif au renouvellement de la carrière « Le Petit Betz » – Commune de Quilly

Ouverture de la séance

M. CAUDAL ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour. Il propose d'échanger sur le compte-rendu de la réunion du 28 avril 2022.

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 28 avril 2022

M. D'ANTHENAISE demande à revoir son intervention sur la règle 10. Le Conseil départemental de Loire-Atlantique proposait de ne pas appliquer la règle sur la totalité des masses d'eau. Il indique être en accord avec cette proposition qui visait une meilleure connaissance du fonctionnement de la nappe profonde et de la nappe alluviale. Les prélèvements pour l'usage eau potable dans la nappe profonde doivent être priorités mais la connaissance des caractéristiques de cette dernière est indispensable. En raison du principe de précaution, les deux types de nappes sont visées par la règle 10 à l'amont de Nantes mais il rappelle que la nappe alluviale est réalimentée en permanence par la Loire. L'étude HMUC devra déterminer quels sont les prélèvements possibles dans cette nappe alluviale, avec l'aide des hydrogéologues.

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 28 avril 2022 est approuvé à l'unanimité, avec les modifications demandées.



2. Poursuite de la révision du SAGE

Proposition de réponses sur les règles – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA

Diapositives 4 à 6 – Règle 2 : Protéger les zones humides

Demande de VNF : ajouter des exceptions pour les équipements dont la fonction est liée à leur implantation ou qui nécessitent la proximité immédiate de la voie d'eau

Mme SAINTE indique que VNF maintient qu'un argument uniquement technique n'a pas de sens. VNF propose de remplacer « par des motifs techniques » par « pour des contraintes techniques ou financières ».

M. LAFFONT répond que ce terme revient à dire « technico-économique ».

M. CAUDAL propose de prendre en compte les remarques du cabinet juridique et de proposer à la CLE la rédaction de la diapositive 6.

M. PONTHEUX est en accord avec M. CAUDAL. Il rappelle que la prise en compte du critère économique demandée par un acteur pourrait dénaturer le projet de SAGE.

A l'unanimité, la rédaction suivante est validée par les membres du bureau de la CLE :

« Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) [...], l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones [...] est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement rendu nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques, à la condition que le pétitionnaire démontre, qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement. ».
-

Diapositives 7 et 8 – Règle 2 : Protéger les zones humides

Demande de Batz-sur-Mer – ajout d'une exception pour la profession paludière

Mme SAINTE revient sur la question de la juriste portant sur les assèchs des salines. Cette question a été discutée au sein de la DDTM. Pour les salines existantes en marais, exploitées ou non, remises en exploitation ou non, la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à la loi sur l'eau ne serait probablement pas visée. Dans le cas d'une extension sur les zones de marais, par exemple le creusement d'une prairie humide pour en faire une saline, la rubrique s'appliquerait pour destruction de zone humide, comme toute autre pratique agricole. Elle rappelle que la saliculture ne s'exerce qu'en marais, donc en zone humide. Elle indique qu'aucune demande de nouveau projet n'a été faite auprès de la DDTM. Elle conclue que, d'après le service instructeur, la proposition pourrait convenir.

M. PROVOST indique que la formulation ne répond pas à la question car celle-ci porte sur les salines en exploitation. Il demande si les salines en exploitation qui sont asséchées puis remises en eau seraient concernées par cette règle

Mme SAINTE rappelle que la mise à sec progressive des œillets fait partie intégrante du processus de saliculture. C'est une pratique ancestrale antérieure à la loi sur l'eau et aux interventions de la police de l'eau. Il est donc difficile de se positionner au regard de la loi sur l'eau.

M. PONTHEUX ajoute qu'une saline est déjà un espace travaillé dans le but d'être exploitée. Tous les ans, le niveau d'eau varie pour assécher et produire du sel mais la saline n'est pas recreusée. Seule la vase déposée pendant l'hiver est retirée. Il a l'impression que la création de salines n'existe visiblement plus aujourd'hui.

Mme SAINTE confirme qu'il n'y a plus de territoire occupable par cette activité qui ne soit déjà exploité.

M. PONTHEUX ajoute que seules des anciennes salines qui ne sont plus exploitées peuvent être restaurées.

M. LAFFONT confirme que la restauration de salines existe. Néanmoins, ce sont des milieux de friches, dans lesquels des espèces protégées ont pu s'installer. Dans ce cadre, la restauration devrait faire l'objet d'une demande réglementaire. Il informe que la création d'une saline nécessite un système de marais salant. Il revient sur la conchyliculture qui présente des impacts dans certaines phases de son activité. Le marais est seulement utilisé lors d'une phase de l'activité.

Mme SAINTE indique que ses collègues et elle-même ne connaissent pas bien les différentes phases de l'activité conchylicole. Ils ne savent pas à quelle période ont lieu les assecs des claires ostréicoles.

M. CAUDAL informe que les zones d'affinage et les écloseries se situent dans des secteurs aménagés des marais. Ces secteurs ne sont pas les mêmes que les zones liées à la production salicole.

M. D'ANTHENAISE ajoute que la saliculture est une activité très particulière. L'activité nécessite des assecs car c'est le principe même de la production de sel. Il lui paraît évident de garder une exception concernant la saliculture.

M. CAUDAL est partisan de distinguer les deux types d'agriculture. Dans les zones humides, la pratique d'activités ancestrales a diminué à certaines époques. Actuellement, les œillets font l'objet de réhabilitation dans le cadre du projet LIFE SALLINA. Il n'y a pas de création de saline. Il propose de limiter l'exception à la règle à l'activité salicole. L'activité conchylicole utilise des zones de repli dans les marais en cas de pollutions dues au norovirus. Les productions en mer s'arrêtent pendant 28 jours et sont amenées dans les claires.

M. PONTHEUX indique que dans le cadre de l'activité conchylicole, plutôt que les assecs, ce sont l'imperméabilisation et le remblai de zones humides qui sont visées, notamment au travers d'éventuels aménagements de bassins en béton. Il ajoute que le terme d'étiers interroge dans le système hydraulique. Les étiers font partie du réseau collectif, ils ne sont pas spécifiques à une exploitation salicole. Il serait regrettable que l'exception autorise un aménagement sur un étier.

M. CAUDAL ajoute que les cours d'eau dans les marais font l'objet d'un classement et qu'il serait possible de s'y référer. Il propose de retirer le terme étier.

A l'unanimité, la rédaction suivante est validée par les membres du bureau de la CLE :

« Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) [...], l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones [...] est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- que les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole. Cette exception ne concerne pas l'implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées ».

*Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et œillets. »

*Diapositives 9 et 11 – Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau
Modification de la carte*

En l'absence d'intervention, la modification de la carte est validée.

Diapositive 11 – Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Demande de la DDTM 44 : Préciser si le double usage régulation-irrigation est possible pour l'exception relative aux bassins de gestion des eaux pluviales

Mme SAINTE indique que la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau sur les bassins de régulation des eaux pluviales est visée lors de la création d'un bassin destiné à recevoir des eaux pluviales en compensation d'une imperméabilisation. La rubrique 3.2.3.0 concerne les plans d'eau d'irrigation. Il est clairement indiqué dans l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales sur les plans d'eau de juin 2021 que les ouvrages relevant de l'application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ne sont pas considérés comme des plans d'eau. Elle ajoute qu'aucune autre rubrique n'est concernée par ce type d'ouvrage.

A l'unanimité, la rédaction suivante est valisée par les membres du bureau de la CLE :

« Les bassins de régulation des eaux pluviales mis en place en amont de rejets déclarés ou autorisés au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en compensation de l'imperméabilisation, ne sont pas des plans d'eau, et ne sont pas soumis à la présente règle ».

Diapositives 12 à 15 – Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Demande de la CRA / FMN : Retrait dans l'exception des termes « eaux pluviales et eaux de toiture » pour une cohérence avec le SDAGE

M. D'ANTHENAISE indique que la proposition 1 lui paraît mieux convenir car elle est conforme avec le SDAGE. Il propose de ne pas aller plus loin que le SDAGE.

Mme SAINTE indique que la DDTM et la DREAL font une proposition intermédiaire entre la proposition 1 et la proposition 2, à savoir ajouter à la proposition 1 : « lorsqu'un plan d'eau est alimenté par des eaux pluviales, l'ouvrage garantit, par son fonctionnement, la restitution des eaux pluviales nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux associés. ». Le SDAGE, tel qu'il est écrit, fait reposer sur le seul service instructeur, la responsabilité de l'analyse de l'étude d'impact. Les maraîchers, premiers concernés par cet ajout dans le SDAGE, sont à l'origine de la modification du SDAGE. La DDTM propose également d'ajouter « l'effet cumulé de tels ouvrages devra être pris en compte et analysé dans l'étude d'incidence à produire par le pétitionnaire. ». Cette étude d'incidence devra être entendue au titre de l'article R180-14 du code de l'environnement qui en décrit le contenu. Comme discuté avec la Fédération des Maraîchers Nantais (FMN), l'objectif de cet ajout est de ne pas complètement écarter le rejet au milieu de tout ou partie des eaux de ruissellement à l'étiage du simple fait de cette disposition du SDAGE. Durant certaines périodes, tout ou partie de ces eaux devra être restituée sans quoi les étiages seront encore plus compliqués à gérer. Il est pertinent que le SAGE encadre la création et l'extension de nouveaux plans d'eau de façon plus restrictive. Dans le SDAGE, le préfet de bassin renvoie à la recherche de solutions locales liées aux enjeux locaux.

M. D'ANTHENAISE demande une information écrite afin que l'ensemble des acteurs concernés puissent apprécier les implications de cet ajout.

M. CAUDAL propose de reporter le vote au bureau de CLE du 2 juin au vu de l'introduction d'une nouvelle proposition.

M. LAFFONT est plutôt favorable à la proposition 3 qui prend en compte les eaux de pluie, à savoir toutes les eaux.

Mme SAINTE ajoute que la rédaction du SDAGE implique d'ores et déjà la réception et par conséquent l'analyse de nombreux dossiers de ce type. Il a déjà été acté que le pétitionnaire devra fournir une étude d'incidence de son ouvrage en toute saison, pour évaluer la part ou l'entièreté de l'eau collectée par ces ouvrages qui devra être restituée au milieu. Chacun connaît la particularité du département de Loire-Atlantique au regard de l'activité visée par le SDAGE et les difficultés rencontrées à l'étiage. Avec

cette nouvelle rédaction, la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se saisit d'une part de responsabilité dans la mise en application de la disposition du SDAGE. Il est envisagé que les premières autorisations délivrées mentionnent que le ratio stockage/restitution au milieu pourrait être revu en fonction des autres projets.

Les rédactions, complétées de celle proposée par la DDTM et la DREAL, seront reproposées au bureau de la CLE le 2 juin.

Diapositives 16 et 17 : Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau et Règle 4 : Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage
Demande de la DDTM 44 : Apporter des précisions sur la nature des eaux de drainage

En l'absence d'intervention, la proposition de réponse est validée.

Diapositives 18 et 19 – Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau
Demande d'ajout d'une exception pour les bassins de surpression destinés à l'irrigation maraîchère

M. LAFFONT indique que la note ne lui a pas apporté de réponse. Il demande en quoi la quantité et l'utilisation de l'eau pompée puis stockée diffère d'un autre type de bassin. Le fonctionnement présente 3 étapes : un pompage, un stockage dans un bassin et une distribution. La problématique de la présence du plan d'eau est la même et c'est le plan d'eau que la règle vise et non le mode d'utilisation.

M. PONTHEUX rejoint M. LAFFONT. Avec cette exception, le prélèvement serait autorisé même à l'étiage pour alimenter les systèmes d'irrigation maraîchère. Il n'est pas acceptable que cette pratique soit autorisée à l'étiage.

Mme SAINTE rejoint M. LAFFONT et M. PONTHEUX. L'introduction de l'exception questionne également la DDTM par rapport à l'esprit de la règle.

M. D'ANTHENAISE demande d'avoir des informations supplémentaires sur les économies permises par le dispositif et si celles-ci ont un impact sur la retenue. La note n'est pas parfaite et ne répond pas aux questions. La FMN devrait pouvoir l'expliquer.

M. LAFFONT rappelle que le problème est la présence du plan d'eau.

M. CAUDAL confirme que la note produite par les maraîchers ne répond pas aux questions. Il propose de les réinterroger.

Mme VAILLANT indique que l'équipe d'animation réinterrogera la FMN. Elle rappelle que le prochain bureau de CLE se déroule dans 2 semaines et que la FMN n'aura peut-être pas répondu pour l'envoi du dossier de séance.

Les demandes de précisions seront envoyées à la FMN. La proposition d'exception est reportée au bureau de CLE du 2 juin.

Proposition de réponses sur les dispositions – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA

Diapositives 20 et 21 – Demande de l'autorité environnementale : Récapitulatif de l'évolution des dispositions et des règles du SAGE de 2009 et du SAGE révisé

M. CAUDAL ajoute que l'introduction de cette disposition répond à la demande de l'autorité environnementale et que dans ce cadre, elle ne constitue certainement pas une modification substantielle. Il demande à la DDTM si des dispositions réglementaires pourraient interférer avec cette disposition.

Mme SAINTE confirme que la disposition peut être proposée comme présentée. Elle ajoute que la disposition est complètement justifiée du fait de la toxicité des produits. Elle rappelle qu'en Loire-Atlantique, l'utilisation de ces produits est anecdotique mais mérite d'être encadrée.

A l'unanimité, les membres du bureau de la CLE valident la rédaction de la nouvelle disposition :
« En raison de la toxicité des produits utilisés pour le déverglacement des pistes et dégivrage des avions, la CLE demande que les gestionnaires des plateformes aéroportuaires mettent en place des ouvrages de traitement pour éviter tout rejet (en particulier d'éthers de glycol) vers les eaux superficielles ou souterraines. »

Diapositives 22 et 23 – Dispositions L1-4 : proposer des zones à enjeu sanitaire et QE2-5 : Homogénéiser les pratiques des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)

M. D'ANTHENAISE demande si l'intégration des enjeux microbiologiques aura une incidence financière dans le cadre de ces contrôles. Si davantage de contrôles sont demandés, l'incidence financière est inévitable.

Mme VAILLANT confirme qu'un surcoût pourrait être observé.

M. PONTHEUX se questionne sur l'intérêt d'étendre ce dispositif sur tout le territoire. Cette mesure présente un intérêt dans les zones ayant un enjeu sanitaire. D'autres priorités dans le cadre des systèmes d'assainissement mobilisent déjà les services : rejets d'eaux usées non traitées issues des réseaux de collecte, problèmes de fonctionnement des stations d'épuration, dysfonctionnement des dispositifs d'ANC au-delà du critère bactériologique. Il propose de reporter la problématique ou de limiter l'intégration des enjeux microbiologiques aux diagnostics réalisés dans les zones à enjeux sanitaires (ZES).

M. CAUDAL rejoint M. PONTHEUX sur le besoin de garder l'intégration de ces enjeux sur les ZES. Les diagnostics pourraient être renforcés sur les périmètres de captage afin de déboucher sur le développement d'assainissement collectif sur des hameaux dans lesquels 60% de l'assainissement n'est pas conforme. Ajouter des analyses bactériologiques aux analyses physico-chimiques dans les ZES aura un impact important.

M. LAFFONT informe que l'Agence de l'eau a retiré les subventions pour l'achat de dispositifs car ces derniers ne prennent pas assez en compte les risques microbiologiques. L'enjeu est donc important. Il confirme que les ZES sont prioritaires mais l'intégration des enjeux bactériologiques doit être gardée à l'esprit pour les autres zones.

M. PONTHEUX confirme que les dispositifs d'ANC présentent tous un risque microbiologique. Il demande quel est le lien avec le financement de l'Agence. Il propose de se concentrer, dans un premier temps, sur les zones présentant de réels enjeux plutôt que chercher à atteindre un niveau d'excellence sur la totalité du territoire.

M. CAUDAL propose de limiter la recommandation des diagnostics aux ZES. Il rappelle que les ZES ne se limitent pas uniquement aux communes littorales.

La rédaction suivante sera ajoutée :

« L'intégration des enjeux microbiologiques dans les diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif en Zone à Enjeu Sanitaire (ZES) est recommandée aux SPANC.[...] »

*Diapositives 24 à 26 – Disposition M3-2 : Encadrer la régularisation des plans d'eau¹
Demande de Nantes Métropole : Aller plus loin sur les motifs de justification des projets de régularisation des plans d'eau*

En l'absence d'intervention, la proposition de rédaction est validée :

¹ 30 dossiers de demande de régularisation par an, l'enjeu économique est mis en avant.

« Les ouvrages liés à la sécurité, notamment les ouvrages de lutte contre les inondations, ne sont pas assimilés dans la nomenclature à des plans d'eau. »

Demande des associations environnementales : Nécessité d'une expertise sur l'impact sur l'environnement de ces plans d'eau, pour l'instruction par l'autorité administrative car les justifications pour la régularisation prennent en compte trop d'intérêts

Mme SAINTE indique que le processus de régularisation des ouvrages, notamment quand ce sont des ouvrages antérieurs à la loi sur l'eau, ne prévoit pas d'expertise sur l'impact de l'ouvrage. Il n'est pas possible d'imposer une nouvelle procédure. Elle informe que certains syndicats, comme le syndicat Chère Don Isac, après la régularisation d'un ouvrage connu comme présentant des impacts sur le milieu, vont à la rencontre des propriétaires pour trouver des solutions de réductions d'impact.

La proposition de réponse est validée.

Demande de la DDTM 44 : Supprimer « par un usage économique ou par un usage de gestion des eaux pluviales »

M. D'ANTHENAISE est plutôt favorable à la première proposition.

M. LAFFONT est, pour sa part, favorable à la seconde proposition. Il souhaiterait que la régularisation des plans d'eau ne se justifie que par un intérêt pour la biodiversité. Une raison économique ne peut pas justifier de la régularisation d'un plan d'eau.

M. CAUDAL est interpellé par la remarque du cabinet juridique sur le fait que si l'usage économique est supprimé, la modification pourrait rentrer dans le cadre d'une modification substantielle. Il propose donc de garder la première proposition afin d'éviter le caractère substantiel de la modification.

M. LAFFONT demande l'avis de la DDTM.

Mme SAINTE indique que les régularisations de plan d'eau sont principalement demandées pour un usage économique. Quelques plans d'eau sont régularisés car ils ont un intérêt pour la biodiversité au travers de la présence d'une espèce intéressante sur le site. Ne plus pouvoir justifier la régularisation d'un plan d'eau pour un usage économique retirerait 90% à 95% des demandes faites aujourd'hui. La régularisation des ouvrages est réalisée au regard d'éléments qui peuvent être remis en question.

M. CAUDAL demande si l'usage économique est toujours recevable.

Mme SAINTE répond que ce critère n'est pas systématiquement recevable et que toutes les demandes n'aboutissent pas à la régularisation de l'ouvrage. Dans un premier temps, le statut des ouvrages est analysé au regard de la loi sur l'eau. Les demandes de régularisation portent souvent sur des ouvrages réalisés antérieurement à la loi sur l'eau. La DDTM reçoit également des demandes de régularisation d'ouvrages plus récents pour lesquels l'argument économique est avancé. Le traitement de ces dossiers n'a pas toujours été constant, il peut varier selon les réglementations qui s'appliquent et certaines lignes ministérielles. A l'époque, les ouvrages étaient plus facilement régularisés qu'actuellement. Néanmoins, une fois qu'un ouvrage est régularisé, il n'est pas possible de revenir en arrière. Cette disposition du SAGE est intéressante car elle permet d'encadrer davantage ces dossiers.

M. LAFFONT ajoute que les demandes de régularisation reposent aujourd'hui seulement sur le service instructeur et que le SAGE permettrait d'avoir une ambition plus grande que la seule justification d'un usage économique.

M. CAUDAL confirme que laisser la notion d'usage économique dans le cadre de la régularisation donne la possibilité de régulariser beaucoup d'ouvrages. Il s'interroge néanmoins sur une potentielle modification substantielle si la notion d'usage économique était supprimée. D'après les propos de Mme SAINTE, environ 90% des dossiers de régularisation reçus par la DDTM seraient alors incompatibles avec le SAGE Estuaire de la Loire.

M. D'ANTHENAISE indique que la régularisation des ouvrages a pour intérêt une meilleure connaissance des retenues à l'échelle du SAGE.

Mme SAINTE corrige les propos de M. D'ANTHENAISE. Les demandes de régularisation, qu'elles aboutissent ou non, sont reçues par la DDTM et les retenues d'eau sont donc connues. Elle confirme que ces demandes permettent d'étoffer la connaissance des ouvrages. Un travail important est actuellement réalisé à l'échelle du département de la Loire-Atlantique ainsi qu'à l'échelle de la région des Pays-de-la-Loire sur la thématique des plans d'eau, premiers facteurs déclassant de la qualité des masses d'eau d'un point de vue hydrologique. Le fait de produire de la connaissance ne justifie pas la régularisation.

Mme VAILLANT demande combien de dossiers de demande de régularisation parviennent à la DDTM en une année.

Mme SAINTE ne peut pas donner la réponse précise, elle indique qu'elle transmet la question à ses collègues². Certains dossiers sont plus longs à instruire que d'autres à cause du manque d'outils à disposition et de l'aspect définitif de la régularisation d'un ouvrage. Ces dossiers sont compliqués à instruire car les cas sont très hétérogènes. Par exemple, un dossier peut présenter un ouvrage non régulier mais qui fait l'objet d'un prélèvement régulier ou l'inverse. Dans ces cas, une autorisation doit être délivrée : soit l'autorisation de l'ouvrage, soit l'autorisation du prélèvement. Lorsqu'une autorisation a déjà été délivrée, il est compliqué de ne pas régulariser l'ouvrage ou le prélèvement.

M. CAUDAL se questionne sur le caractère substantiel de la modification de la disposition. Il trouve important de connaître le nombre de cas concernés par des demandes de régularisation. Si le nombre de cas est peu important, la suppression du motif économique de la régularisation d'un plan d'eau ne présenterait potentiellement pas une modification à caractère substantiel.

M. LAFFONT trouve anormal de faire reposer une régularisation sur un enjeu économique, sachant que certains plans d'eau, régularisés par le passé, ne ferait pas l'objet de la même analyse aujourd'hui. Le manque d'ambition de cette disposition pourrait être regrettée par la suite. De plus, les évolutions climatiques ressenties depuis quelques années, incitent à prendre des précautions.

M. CAUDAL propose d'attendre de connaître le nombre de dossiers reçus par an, de façon à étoffer la réflexion et de reporter le choix d'une proposition, toujours en prenant en compte l'ambition du SAGE.

[La proposition de réponse est reportée.](#)

Diapositives 27 à 37 – Bilan des évolutions apportées au SAGE dans le cadre de la concertation menée (version intermédiaire d'ici la CLE du 8 juillet)

Règles

M. CAUDAL ajoute que ce bilan sera actualisé pour la présentation en CLE. Il permet d'avoir une vision synthétique des évolutions apportées lors du travail de concertation réalisé depuis plus de 6 mois. Certaines évolutions peuvent être considérées à la baisse, avec l'introduction d'exceptions. Lors de la présentation du travail du bureau à la CLE, il sera nécessaire de bien expliquer les évolutions, notamment à la baisse, qui peuvent être considérées comme une diminution de l'ambition, alors que l'ajout de l'exception de l'activité salicole dans la règle 8, par exemple, est indispensable au maintien des marais de Guérande.

Dispositions

M. CAUDAL rappelle que des compléments doivent encore être apportés à ce bilan et qu'il serait intéressant d'étoffer les justifications de ces évolutions.

² Avant la fin de la réunion, Mme SAINTE indique que les services instructeurs reçoivent environ 30 demandes de régularisation par an. Concernant l'irrigation, l'usage économique est toujours mis en avant. Pour les demandes de régularisation pour des ouvrages de loisirs, l'enjeu économique n'est pas forcément mis en avant.

M. LAFFONT remercie l'équipe d'animation pour ce travail. Il demande une explication sur la diminution de l'ambition de la règle 10.

Mme VAILLANT répond que l'évolution concerne la diminution de l'emprise des périmètres encadrant les captages de l'amont de l'Erdre. Les secteurs visés par la règle étaient les masses d'eau souterraines, modifiés en aires d'alimentation des captages.

M. PONTHEUX souligne que la réalisation de cette synthèse est intéressante. Elle permet de voir l'équilibre entre les évolutions à la baisse et les évolutions à la hausse. Elles montrent l'évolution du projet de SAGE et les réflexions permettant de fournir un document de qualité.

Diapositive 38 – Calendrier

Mme VAILLANT rappelle les dates des prochains bureaux de la CLE et des CLE. Elle précise que les réunions de CLE auront lieu dans les locaux du Conseil Départemental, quai de Versailles à Nantes.

M. CAUDAL ajoute que la première réunion de la CLE aura pour but de présenter le travail de réponse aux avis de la consultation administrative réalisé durant les six derniers mois. La réunion du 8 juillet permettra d'expliquer la procédure, les choix de réponse aux avis et les modifications apportées au projet de SAGE révisé.

3. Présentation de la trame du tableau de bord du SAGE révisé

Diapositives 39 à 49 – Présentation par Stéphane RENOU, SYLOA

M. CAUDAL trouvait important d'informer les membres du bureau de la CLE des dispositifs qui seront mis en place pour suivre la mise en œuvre du SAGE révisé. Il demande que les informations soient présentées de façon pédagogique et lisible à la CLE. Les membres du bureau de la CLE et de la CLE devront pouvoir appréhender la mise en place de ce tableau de bord.

M. LAFFONT demande comment ont été définis les objectifs. Par exemple, la régularisation des plans d'eau ne peut pas être un objectif car les résultats portent sur les choix des services de l'Etat. L'efficacité de la disposition ne peut pas être prouvée car celle-ci est trop ouverte.

M. CAUDAL répond que la pertinence des indicateurs est importante pour mesurer les progrès réalisés dans le cadre du SAGE.

M. RENOU rappelle qu'il existe plusieurs niveaux d'objectifs dans le SAGE révisé. Ce sont les objectifs généraux qui seront suivis et non chaque disposition car l'ensemble des actions permettant de répondre à chaque disposition serait trop compliqué à suivre. De plus, les programmes d'actions présentent leurs propres indicateurs de mise en œuvre.

M. LAFFONT demande si les indicateurs utilisent une base de données interne ou un nouvel outil.

M. RENOU indique que l'outil n'est pas adapté à la diffusion de l'information. Si le SYLOA dispose d'un outil permettant d'alimenter le tableau de bord grâce à une base de données, ce dernier pourrait être interactif. La responsable communication du SYLOA sera mobilisée pour la diffusion des résultats pour rendre l'outil pédagogique.

4. Règles de fonctionnement de la CLE et composition du bureau de la CLE

Diapositives 50 à 52 – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA

M. CAUDAL ajoute que les représentants des membres du collège des collectivités étaient nommés. Il sera proposé à la CLE de retirer les noms pour que chaque personne de la collectivité puisse assister aux réunions du bureau et à la CLE, au même titre que le collège des usagers et le collège de l'Etat. Il prend l'exemple du siège du Conseil Départemental, repris par Mme GIRARDOT-MOITIE, à la suite de M. HERVOCHON. En l'absence de modification de l'arrêté de composition, elle ne devrait pas siéger.



Retirer l'aspect nominatif permettra une plus grande souplesse compte tenu des évolutions dans les collectivités à la suite d'élections.

Concernant la proposition de modification du collège des usagers, la Fédération des Maraîchers Nantais (FMN) réitère sa demande de siéger au bureau de la CLE. M. CAUDAL souhaite profiter de la prochaine réunion de CLE pour soumettre la demande de la FMN au vote.

M. D'ANTHENAISE est favorable à l'intégration de la FMN au bureau de CLE. Il pense que leur présence permettrait de faciliter le suivi des différentes actions préconisées dans le SAGE. La FMN est souvent évoquée dans les débats sur la qualité de l'eau, la gestion quantitative ou l'état général des masses d'eau. Leur apport serait très constructif.

M. LAFFONT indique que l'introduction de la FMN déséquilibre le collège des usagers (3 usagers de type économique et 3 usagers de type associatif). La chambre régionale d'agriculture est une chambre consulaire qui représente l'ensemble de l'agriculture. Il informe que les associations UFC que choisir, Bretagne Vivante et la LPO, qu'il représente, ne sont pas favorables à la modification du collège des usagers.

Il demande si le SYLOA peut faire partie du bureau de la CLE, en tant que structure porteuse du SAGE.

M. CAUDAL rappelle que le territoire du SAGE est divisé en 9 sous-bassins versants de référence. Auparavant, le bassin Goulaine-Divatte-Robinets était représenté au même titre que les 8 autres, par le Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG). Le SYLOA qui n'était qu'une structure porteuse de SAGE a évolué en structure portant également la compétence GEMAPI et l'animation du contrat territorial sur les bassins versants de la Goulaine et de la Divatte depuis le 1^{er} janvier 2022. M. COIGNET, vice-président du SYLOA en charge de la GEMAPI, représentera le bassin Goulaine-Divatte-Robinets au sein du bureau de la CLE. Il est possible qu'un jour, un autre bassin transfère sa compétence GEMAPI au SYLOA.

Concernant le collège des usagers, la demande de la FMN sera étudiée par la CLE. Il informe que la FMN fait partie du bureau de la CLE de la Baie de Bourgneuf en tant qu'acteur important de la politique de l'eau. La présence de la FMN lui permet d'entendre les opinions sur leurs activités lors d'une instance propice aux débats.

M. D'ANTHENAISE indique qu'il est important que les acteurs dont l'activité est souvent remise en question, au regard des problèmes de qualité de l'eau ou de gestion quantitative, puissent apporter leur contribution.

M. COIGNET précise que les 3 syndicats se sont rapprochés pour pouvoir construire un CT Eau plus grand, à la demande de l'Agence de l'Eau.

M. CAUDAL conclue que ces modifications seront soumises au vote de la CLE.

5. Questions diverses

En l'absence de questions diverses, M. CAUDAL remercie les participants et clôt la séance.

